

PRÉFECTURE
DE L'ISÈRE

3ème DIRECTION
ler BUREAU

Rappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

- URBANISME -
AM/JL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 81- 7909

Le Préfet de l'Isère,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 111, 3 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de SINARD en date du
7 Décembre 1979 ;

VU le rapport du Directeur départemental de l'Agriculture en
date du 27 Février 1980 ;

VU l'avis des services concernés ;

VU le rapport du Directeur départemental de l'Equipement en
date du 12 Mars 1980 ;

VU l'avis de la Commission départementale d'Urbanisme en date
du 8 Mai 1980 ;

VU l'arrêté n° 80, 9560 du 30 Octobre 1980 prescrivant la mise à
l'enquête publique du projet de délimitation des zones exposées à des ris-
ques naturels dans la commune de SINARD ;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 3 au
19 Décembre 1980 inclus et l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

SUR le rapport du Directeur départemental de l'Equipement ;

/-)) R R E T E

ARTICLE 1er - Les zones exposées à des risques naturels tels qu'inonda-
tion, marécage, glissements de terrain, chutes de pierres, sur le terri-
toire de la commune de SINARD sont délimitées conformément au tracé
figurant sur le plan à l'échelle 1/10 000e annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Dans les secteurs ainsi délimités les dispositions concernant
les constructions seront les suivantes :

../...

- a) inondation : toute construction est interdite dans ces zones (voir règlement annexé paragraphes 1.1.1 - 1.1.3).
- b) marécage : des constructions peuvent être autorisées sous conditions dans ces zones (voir règlement annexé paragraphe 2).
- c) zones de glissement de terrain important : Toute construction est interdite dans ces zones (voir règlement annexé paragraphe 5.1).
- d) zones de glissement de terrain peu important : Des constructions peuvent être autorisées sous conditions dans ces zones (voir règlement annexé paragraphe 5.2).
- e) zones de chutes de pierres : toute construction est interdite dans ces zones (voir règlement annexé paragraphe 6.1).

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur départemental de l'Agriculture, le Directeur départemental de l'Equipeement, le Maire de SINARD, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 4 SEP. 1981

Pour AMPLIFICATION :
Le Chef de Bureau,

LE PREFET,

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet de l'Arrondissement
de Grenoble

René ROUSSEAU